

CONVENTION FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

En application :

- du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.721 et suivants ainsi que R.723-1 et suivants,
- de la délibération du Conseil municipal de la commune de Sèvremoine en date du 19 février 2026,

Entre

d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,

6 avenue du Grand Périgné – CS90087 – 49071 BEAUCOUZÉ

représenté par le président du conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire, et désigné dans la présente convention par le terme « le SDIS de Maine-et-Loire »,

et

d'autre part,

La Commune de SÈVREMOINE

Représentée par Monsieur Didier HUCHON maire et désigné dans la présente convention par le terme « la commune » ;

Considérant :

- La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en journée ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s) ;
- La nécessité d'un partenariat entre le SDIS et la commune de SÈVREMOINE ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but d'augmenter les plages horaires de disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires.

Elle fixe les conditions dans lesquelles le sapeur-pompier volontaire, mentionné sur la liste en annexe A, est susceptible de bénéficier ponctuellement d'autorisations pour laisser en accueil périscolaire et/ou au restaurant scolaire son (ses) enfant(s) au sein de l'accueil concerné dans le cadre d'une mission opérationnelle.

Article 2 : Personnel sapeur-pompier volontaire concerné

Les sapeurs-pompiers du SDIS de Maine-et-Loire concernés doivent être affectés aux centres d'incendie et de secours (CIS) de MONTFAUCON-MONTIGNÉ, ST MACAIRE EN MAUGES ou LE LONGERON et remplir les conditions suivantes :

- Son (ses) enfant(s) doit(vent) être inscrit(s) dans l'une des écoles publiques.

- Le (les) enfant(s) ne sont pas inscrit(s) habituellement et régulièrement à l'accueil périscolaire/de loisirs et/ou au restaurant scolaire.

Article 3 : Autorisation ponctuelle d'accueil périscolaire et/ou au restaurant scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire désigné à l'article 2, est autorisé lorsqu'il est engagé en intervention avant d'avoir pu reprendre son (ses) enfant(s), à laisser ce (ces) dernier(s) en garde au sein de l'accueil périscolaire et/ou au restaurant scolaire.

Néanmoins, le sapeur-pompier volontaire se devra par tout moyen d'avertir l'école de son départ en intervention.

L'(les) enfant(s) devra (ont) dans tous les cas être repris par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement scolaire et en tout état de cause avant l'horaire de fermeture des services où l'(les) enfants est (sont) accueilli(s).

Le personnel du CIS ne devra pas, sauf cas exceptionnel, se mettre en disponibilité de premier niveau (astreinte ou dispo 1) mais en disponibilité de 2ème niveau (dispo 2) dans le cadre de l'utilisation de la présente convention.

Article 4 : Liste des enfants de sapeur(s)-pompier(s)

La liste des enfants concernés par la convention (annexe A) sera remise à jour à chaque rentrée d'année scolaire par le chef de centre en concertation avec les établissements scolaires et sera transmise au SDIS et aux écoles.

Article 5 : Fiche de présence

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par un sapeur-pompier volontaire, la fiche de présence (annexe B) devra être complétée dès son retour d'intervention et transmise au chef de centre (une fiche par agent et par intervention).

Article 6 : contrôle et suivi

Le chef de centre devra régulièrement (à minima mensuellement) transmettre à la mairie les fiches (annexe B). Une copie sera transmise sous-couvert du chef de groupement au groupement développement du volontariat et citoyenneté. Un bilan annuel sera établi avant chaque rentrée de septembre.

Article 7 : Prise en charge

Les frais de périscolaire et/ou de restauration scolaire seront pris en charge par la commune de SÈVREMOINE.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention est applicable à la date de signature de celle-ci. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire et est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties.

Tous les ans, l'annexe A est remise à jour. Cette dernière peut être modifiée au cours de l'année scolaire par les deux parties. Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois.

Article 9 : Retour d'expérience

Chaque année, une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'un ou l'autre des signataires, pour effectuer un retour d'expérience.

Fait en 5 exemplaires originaux.
A SÈVREMOINE, le

Envoyé en préfecture le 23/02/2026
Reçu en préfecture le 23/02/2026
Publié le 
ID : 049-200054385-20260219-DCM_26_043V2-DE

Le Maire de la commune,

**La présidente du conseil d'administration
des services d'incendie et de secours
de Maine-et-Loire,**

Didier HUCHON

Florence DABIN

Les chefs de centres,

**Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de Maine-et-Loire,**

**Lieutenant Jean RETAILLEAU,
CIS Montfaucon-Montigné**

Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE

**Capitaine Tony SÉCHET,
CIS Saint-Macaire en Mauges**

**Lieutenant Gislain BARRAUD,
CIS Le Longeron**